



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P066 du 08/08/2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de construction d'une station d'épuration, sur le territoire de la commune de LURI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction d'une station d'épuration, sur le territoire de la commune de LURI, présentée par la mairie de Luri représentée par M. Dominique CERVONI et réceptionnée complète le 6 août 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un dispositif d'assainissement collectif des eaux usées domestiques d'une capacité de 2 500 EH, au lieu-dit « Grotte le Corte », s'accompagnant de la réalisation de réseaux de transfert permettant de relier les différents réseaux séparatifs existants à la future unité de traitement des eaux usées et de postes de refoulement, sur le territoire de la commune de LURI ;

Considérant que la filière d'épuration est de type biologique par « filtre planté de roseaux à écoulement vertical » composé des locaux techniques (30 m²), de deux étages d'épuration pour une surface totale de filtres plantés de 2 500 m², et qu'après traitement, les eaux seront dirigées vers deux zones d'infiltration souterraine de 2 000 m² chacune ; qu'en outre, en dehors de situation de fonctionnement normale (cas d'événement pluvieux majeur, panne) une canalisation de trop plein enterrée assurera le déversement dans le ruisseau ; que l'ensemble du site sera clôturé sur 670 ml par un muret en béton armé (50 cm) surplombé d'une clôture verte pour une hauteur de 2 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 24° qui soumet à un examen au cas par cas les systèmes d'assainissement « dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 10 000 EH » (a) et ceux « situés dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code » (b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet entrant dans la seconde catégorie (b) ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la route communale de Foce, dans une zone rurale faiblement habitée,
- à proximité immédiate, et pour partie, en espace proche du rivage et en Espaces Remarquable ou Caractéristique du Littoral (2B16) « *Entre la marine de Meria et la Marine de Purticciolu* » du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, ce dernier ayant été classé au regard de la qualité paysagère de la séquence littorale, de son intérêt culturel et géologique et dans une moindre mesure de son intérêt écologique ;
- à 150 mètres environ du ruisseau de Luri, la partie nord de l'emprise du projet étant positionnée par l'Atlas des Zones Inondables de Corse dans son lit majeur, et dont l'exutoire, situé à 700 mètres environ à l'aval du projet (Est), est inclus dans les sites Natura 2000 en mer (ZPS et ZSC) « Plateau du Cap Corse » et dans le périmètre du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate créé par décret du 15 juillet 2016 ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement mais en bordure de la ZNIEFF de type 1 Santa Severa/ Luri, comportant un habitat communautaire de type « Galeries et fourrés riverains méridionaux » et abritant notamment deux espèces d'amphibiens (Crapaud vert et Salamandre Corse) ainsi que deux oiseaux (Guêpier d'Europe et Huppe fasciée) protégés ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'alimentation en eau potable ;
- en bordure d'une zone à faible occurrence de minéraux amiantifères ;
- en zone archéologique sensible ;

Considérant que la commune de Luri a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, que le projet arrêté par le Conseil Municipal du 23 février 2019, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2019 ; que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse indique que les documents d'urbanisme locaux délimitent, à leur échelle, les périmètres des Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral ; que le projet de PLU prévoit par ailleurs un emplacement réservé pour la construction de la station d'épuration ; que les perspectives démographiques établissent, à l'horizon 2025, une population permanente de 1 035 habitants augmentant significativement en période estivale ;

Considérant que le nouveau système d'épuration viendra en remplacement des différents équipements de traitement des eaux usées domestiques sous dimensionnés et vétustes, dont une station d'épuration de 500 EH, présentant un dysfonctionnement général avec un dépassement de la capacité de traitement en période estivale induisant des nuisances olfactives et des pollutions périodiques du milieu naturel ;

Considérant que le risque inondation portant sur la partie nord accueillant la station d'épuration concerne exclusivement la zone d'infiltration souterraine, les éventuelles pollutions résiduelles n'étant pas directement exposées aux ruissellements de surface ; que les risques de pollutions induits par la localisation du projet peuvent alors être considérés comme faibles et limités aux périodes d'événements climatiques majeurs ;

Considérant que l'étude de la végétation qui a été réalisée a permis de cartographier les habitats en présence, les terrains étant actuellement occupés par des habitats composés majoritairement de prairie et de maquis avec toutefois un îlot de chênes lièges ; que ce milieu présente ainsi un intérêt écologique modéré ; que le dossier conclut à l'absence d'espèces protégées sur le terrain d'assiette et qu'en outre, la clôture de protection sera équipée de passage à petite faune ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la biodiversité ;

Considérant que l'analyse des aspects paysagers effectuée dans le dossier conclut à l'absence de covisibilité des terrains d'assiette du projet avec l'espace littoral ; que par ailleurs les bâtiments d'exploitation sont limités aux locaux techniques de faibles dimensions (30 m²) ; que le projet prévoit la revégétalisation des talus résultant des opérations de terrassements ;

Considérant les prescriptions spécifiques prises par arrêté en date du 12 octobre 2015 et notamment celles sur la performance de traitement des eaux conformes à la législation et à la réglementation française prises en application de la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, dite Directive ERU, du programme annuel d'autosurveillance du système d'assainissement, de la transmission mensuelle des résultats d'analyse, de l'obligation d'entretien et du maintien en bon état de fonctionnement des installations.

Considérant que les constructions les plus proches se situent à 300 mètres environ, le dossier indiquant que le procédé extensif utilisé générera un impact olfactif négligeable ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que plusieurs solutions alternatives ont été étudiées par la mairie, notamment le rejet des eaux traitées dans le Luri, contraint par des niveaux de débits estivaux et via un émissaire en mer, susceptible d'impacter des habitats et espèces marines protégées, le projet présenté apparaissant comme la solution la moins

impactante aux regards des enjeux environnementaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

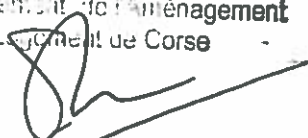
ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un dispositif d'assainissement collectif des eaux usées domestiques filtre planté de roseaux, sur le territoire de la commune de LURI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse



Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

